

(ii) de tous réseaux de fils utilisés pour la transmission de programmes radiodiffusés.

4. Votre Comité estime que la corporation devrait jouir de la plus large mesure possible de liberté, en ce qui intéresse ses activités d'ordre interne, y compris pleine autorité d'engager, de renvoyer et de diriger ses employés et d'en déterminer la rémunération.

5. Votre Comité approuve la conclusion de la Commission Aird relative à la régie technique des postes et réitère l'avis qu'elle exprime cette commission à la page 12 de son rapport, savoir:

"Contrôle

En vertu de la Loi concernant la radiotélégraphie, le ministère de la Marine et des Pêcheries est l'autorité qui octroie des licences à toutes les catégories de stations de radio, lesquelles comprennent des stations de radiodiffusion et des postes avec appareils récepteurs. Nous sommes d'avis que cette autorité devrait continuer à exercer un contrôle direct sur les questions de nature technique telles que les longueurs d'ondes, la puissance des stations et la perception des droits de licences. Afin d'encourager de bonnes conditions de réception, il est éminemment désirable que, en ce qui concerne l'emploi du radio, les autres départements du Gouvernement fédéral se conforment aux règlements et observent les dispositions de la Loi concernant la radiodiffusion. Nous sommes aussi d'avis que le service de radio relevant du Ministère de la Marine devrait continuer à exercer ses devoirs, relativement aux auditeurs de radiodiffusion, devoir qui comportent la suppression du brouillage inductif."

Il semble que la Commission fasse double emploi de certaines fonctions techniques actuellement remplies par le ministère, en ce qui concerne les postes de radiotélégraphie et de radiotéléphonie au Canada, dans le cas des postes émetteurs. La plus grande partie des témoignages entendus par votre Comité favorisent fortement l'accomplissement de ces fonctions par le ministère.

6. Nous estimons essentiel d'établir et de maintenir une coopération complète et constante entre le ministre et la corporation. Le ministre, avant de prendre une décision, qu'il s'agisse d'autoriser de nouveaux postes, d'en modifier la puissance, de répartir les longueurs d'onde et de régler d'autres questions connexes, consultera d'abord la corporation et obtiendra ses recommandations, afin que, s'il était décidé d'étendre le réseau national, et quand cette décision sera prise la situation et l'organisation des postes privés soient telles qu'elles permettront l'absorption facile de n'importe lequel d'entre eux ou de chacun d'eux dans le réseau national.

7. Nous affirmons de nouveau le principe de l'étatisation intégrale de la radiodiffusion au Canada. En attendant la réalisation de cet objectif, les radiophiles continueront d'écouter bon nombre de programmes diffusés par les postes privés. Votre Comité est d'avis que la coopération la plus étroite devrait exister entre la corporation et ces derniers.

8. Nous désirons affirmer de nouveau le principe établi dans la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932, qu'en déterminant la compensation à payer pour acquisition de postes privés, aucune somme ne sera allouée pour la valeur de la licence résiliée par suite de cette acquisition; et que personne ne sera censé avoir aucun droit de propriété sur aucune des gammes de fréquences réparties, et que personne n'aura droit à aucune compensation pour annulation ou changement dans la répartition des gammes de fréquences.

[M. Beaubien.]

9. Votre Comité recommande que la corporation étudie immédiatement les moyens d'étendre le rayonnement national, soit en ajoutant à son réseau des postes privés déjà existants, soit en établissant de nouveaux postes.

10. Afin de permettre l'établissement, de temps à autre, de nouveaux postes en vue d'accroître le rayonnement, il est recommandé qu'elle soit autorisée à emprunter de l'Etat des sommes ne dépassant pas un total de \$500,000, aux conditions que pourrait prescrire le Gouverneur en conseil.

L'intérêt et l'amortissement des emprunts qui pourraient être ainsi accordés auront priorité sur les revenus de la Corporation.

11. Votre Comité recommande que le ministre de la Marine soit autorisé à contrôler l'usage des appareils électriques, machines ou dispositifs qui gênent la réception locale des émissions.

12. Votre Comité constate qu'au cours de la dernière élection on a abusé de la radiodiffusion pour des fins politiques, et que l'absence d'une surveillance convenable par la Commission fut manifeste. Le plus frappant exemple signalé au Comité est celui des "émissions de M. Sage", au cours desquelles les allusions personnelles injurieuses furent fréquentes et dont aucun organisme politique n'a assumé la responsabilité dans une mesure suffisante. Quelques-unes de ces émissions injurieuses ont été radiodiffusées des studios de la Commission de la radiodiffusion à Toronto.

Nous concluons aussi que l'on a fait crédit aux partis politiques en violation directe des règlements de la Commission, qui ordonnent que toutes les émissions politiques soient payées d'avance. De façon générale, nous sommes obligés de conclure des témoignages entendus par votre Comité qu'il y a eu du relâchement dans l'administration des affaires de la Commission.

Votre Comité recommande que les éléments suivants soient inclus dans la nouvelle loi:

(i) Que les émissions politiques dramatisées soient interdites.

(ii) Qu'on exige que pleine responsabilité soit assumée pour toutes les émissions politiques.

(iii) Que la limitation et la distribution du temps consacré aux émissions politiques relèvent entièrement de la corporation, qui devra veiller à répartir le temps sur une base équitable entre les partis et les candidats rivaux.

(iv) Qu'on ne permette aucune émission politique un jour d'élection ou pendant les deux jours qui le précèdent immédiatement.

13. Votre Comité recommande qu'on revise, rajuste ou modifie, aussitôt que possible, les contrats relatifs à l'utilisation des réseaux de transmission et que l'on songe à inclure dans ces réseaux les organismes téléphoniques établis et particulièrement ceux dont les gouvernements provinciaux des provinces des Prairies sont les propriétaires.

14. Votre Comité recommande que la coopération la plus intime possible soit maintenue entre la corporation de la radiodiffusion et la Presse canadienne pour la radiodiffusion des nouvelles.

15. Votre Comité recommande qu'un projet de loi qui mette en vigueur ces recommandations soit présenté au Parlement au cours de la présente session.

Une copie du compte rendu des délibérations et des témoignages entendus par votre Comité, ainsi que les pièces et les documents s'y rattachant, sont joints au rapport, pour la gouverne de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.